

Arrêt

n° 102 019 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et M. MATUNGALA MUNGO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, appartenez à l'ethnie peule et êtes de confession musulmane.

Vous êtes né à Dionkoulane (région de Kayes). Suite au décès de votre père en 2008, vous décidez de vous installer à Kidal où vous habitez depuis 2009 de manière régulière.

Depuis 2010, vous exercez le métier de mécanicien dans un garage à Kidal pour un patron (Hamza T.), un Sarakolé, et deux autres collègues.

En 2011, votre mère décède tuée par une balle perdue à Kidal.

Le 29 décembre 2012, alors que vous êtes dans le garage de votre patron, un client (B.D.) vous avertit que des gens veulent vous tuer et qu'ils ont des couteaux et des machettes. Ces gens pensent que vous soutenez les rebelles car ils vous voyaient aller avec eux pour réparer leurs véhicules. Ce client vous cache chez lui pendant deux jours.

Ensuite, le 3 janvier 2013, vous, H. et vos deux autres collègues vous allez à Bamako où vous arrivez le jour-même. Les gens à Bamako considèrent les gens qui viennent du Nord du Mali comme étant des rebelles. Vous êtes assimilé à un Touareg car vous veniez du Nord du pays. Vous apprenez que les gens venant du Nord sont arrêtés à Bamako et emmenés vers des destinations inconnues. Vous ne savez pas s'ils sont tués ou si on les fait disparaître. A Bamako vous apprenez aussi que votre garage a été incendié.

Vous décidez alors de vous rendre à l'ambassade de Belgique pour demander un visa. Votre patron Hamza T. paie votre voyage.

Le 21 février 2013, vous embarquez à partir de l'aéroport de Bamako à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous êtes intercepté par la police des frontières à l'aéroport de Zaventem (Brussels-Airport) où vous décidez d'introduire une demande d'asile trois jours plus tard.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Le CGRA observe que bien que vous donniez certaines informations sur la région Kidal, vous avez fait montre d'imprécisions et d'incohérences fondamentales, concernant cette même région, qui permettent au CGRA de penser que vous n'avez pas vécu à Kidal et partant, que vous n'avez pas vécu les faits de persécution que vous avez relatés.

En effet, à la question de savoir si un fleuve traverse Kidal, vous répondez par l'affirmative. Lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de ce fleuve, vous répondez : le fleuve Niger et vous précisez que vous y êtes allé une fois (pages 9 et 12). Or, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il n'y a pas de fleuve qui passe par Kidal et le fleuve Niger est éloigné de plus de 200 kilomètres (voir carte jointe à votre dossier). Confronté à cette contradiction avec nos informations objectives, vous confirmez que le fleuve Niger passe par Kidal. Cette contradiction est à ce point fondamentale qu'elle remet en cause à elle seule votre présence dans cette ville et partant, les problèmes que vous prétendez y avoir vécus.

De même, à la question de savoir si le terme « Adrar des Ifoghas » évoque quelque chose pour vous, vous répondez que vous ne savez pas (page 10) Or, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, l'Adrar des Ifoghas est un massif montagneux notoire situé dans la région de Kidal.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms de(s) village(s) autour de Kidal, vous répondez que vous ne savez pas car vous êtes toujours dans le garage ou à la maison (page 13). Outre le fait qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne citiez aucune localité, vos propos entrent en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles les rebelles vous emmenaient sur les lieux parfois éloignés où leur véhicule était tombé en panne (page 11), ce qui implique que vous deviez connaître un tant soit peu la région.

De surcroît, à la question de savoir si à l'entrée de la ville de Kidal, il y a un mur, un rocher, une porte, vous répondez ne pas savoir (page 9). Or, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, il y a un rocher qui marque l'entrée de la ville de Kidal.

Lorsqu'il vous est demandé si Essouk évoque quelque chose pour vous, vous ne pouvez répondre (pages 9 et 13). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, Essouk est une ville et une commune du Mali dans la région de Kidal.

En outre, vous ne pouvez indiquer combien il y a d'habitants à Kidal (page 9) ou citer le nom du maire de Kidal (page 8).

Enfin, vous dites avoir quitté Kidal le 3 janvier 2013 et être arrivé à Bamako le jour même, à savoir après 1.601 kilomètres selon vos dires, ce qui est invraisemblable compte tenu des moyens de transports, des routes empruntées et du fait qu'il s'agissait d'une zone en guerre et son corollaire de contrôles.

Il ressort de ce qui précède, que vous n'avez pas vécu à Kidal et partant que vous n'avez pas vécu les faits que vous avez relatés. Vous rendez dès lors impossible au CGRA la tâche qui lui est assignée qui est d'évaluer vos craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de la protection subsidiaire. Relevons aussi qu'il est invraisemblable que les habitants de Kidal vous menacent pour avoir aidé les rebelles alors même que la ville est encore pleinement sous le contrôle des islamistes en décembre 2012 (voir informations jointes au dossier) avec tous les risques que cela comporte pour ceux qui les défient.

Finalement le Commissariat constate que vous avez mis trois jours avant de demander l'asile (voir rapport de la police BN/745/13, PA/64/VVR du 25 février 2013) ce qui est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui fuit expressément son pays pour éviter des persécutions.

Le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au sud du Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans cette partie du pays, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Mali » et daté de mars 2013, font état d'une situation sécuritaire tendue dans le Nord du Mali depuis le coup d'Etat de mars 2012, mais d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence systématique dans le sud du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne.

Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNL (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le

contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, Kidal et Gao sont reprises. Des combats sporadiques opposent encore en mars 2013 l'armée française et des rebelles islamistes dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

Les informations précitées établissent que des combats ont eu lieu dans les provinces du nord de Mali, opposant la coalition mise en place suite à l'opération Serval (armées malienne, française, américaine et espagnole) le 11 janvier 2013 et les rebelles islamistes d'Aqmi, du Mujao. Selon plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question dans les provinces du Sud et de l'Ouest du Mali de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre la coalition et les rebelles précités sont localisés et se caractérisent par des combats directs ou encore des attentats. Ceux-ci sont par ailleurs localisés dans le nord du Mali (Gao, Kidal) et sont ciblés, touchant exclusivement la coalition armée mise en place. La traque des rebelles islamistes continue dans le massif des Afoghas (Nord de la ville de Kidal).

En aucun cas, des actes de violence généralisés ne sont relevés à Bamako, Kayes, soit dans les régions du sud et de l'ouest du Mali. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

Toutes les sources consultées font état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord, théâtre de combats qui ont opposé les rebelles aux forces coalisées. Cette zone Nord est actuellement en phase de stabilisation d'un point de vue sécuritaire, mais n'est pas comparable à la zone Sud.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation a été mise en place au mois de mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission sera également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Le Parlement malien a adopté à la fin du mois de janvier la feuille de route pour la transition, qui prévoit la tenue d'élections en juillet 2013 et l'ouverture de négociations avec le Nord.

Le Mali se trouve dans une situation de gestion de la crise post conflit, ce qui démontre à suffisance que le pays se trouve dans une situation de reconstruction d'après conflit, constat renforcé par l'annonce de la tenue d'élections législatives au plus tôt au mois de juillet 2013.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que la situation dans les régions du sud et de l'ouest du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant dans ces parties du Mali n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de

croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire dans certaines parties du Nord demeure tendu au Mali.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation «des articles 48/3 § 1 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Il conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision attaquée (voir infra).

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil.

4.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, un rapport d'Amnesty International daté du 1^{er} février 2013 intitulé « Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats ».

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit dans le cadre de la procédure mue devant lui « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, le document déposé par le requérant est manifestement produit dans l'intention d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de le prendre en considération.

5. Discussion.

5.1. Dans la présente affaire, il apparaît à la lecture des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur deux questions : la crédibilité du récit du requérant, d'une part, et l'évaluation de la situation prévalant au Mali, d'autre part.

5.2.1. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse estime, en raison de différents motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que le requérant ne provient pas, comme il le prétend, de la ville de Kidal, située dans le nord Mali et que, par voie de conséquence - ainsi que pour d'autres raisons qu'elle spécifie dans sa décision - les faits qu'il affirme y avoir vécus et qui fondent sa demande d'asile ne peuvent être considérés comme vraisemblables.

5.2.2. Le Conseil observe que plusieurs des motifs retenus par la partie défenderesse sont corroborés par le dossier administratif et sont pertinents. Ils mettent en effet en exergue la méconnaissance du requérant à propos de la ville de Kidal et de ses environs ainsi qu'une grave invraisemblance dans ses déclarations au sujet de la durée de son trajet vers Bamako au départ de cette même ville. Ils autorisent en conséquence valablement la partie défenderesse à conclure que l'intéressé ne provient pas de cette région troublée du Mali et ne peut, partant, y avoir connus les problèmes qu'il évoque.

5.2.3. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Il se limite à tenter de trouver des explications aux différentes carences qui entachent sa connaissance de Kidal, ville où ses problèmes ont débutés, sans cependant parvenir à lever les diverses lacunes qui lui sont reprochées.

Ainsi concernant le fait qu'il ait affirmé lors de son audition qu'un fleuve traversait la région de Kidal en l'occurrence le fleuve Niger alors qu'aucun fleuve ne traverse la région et que le fleuve Niger se situe à 200 km de Kidal, le requérant explique qu'il a très bien pu se tromper et confondre le terme de fleuve avec celui de lac ou d'étang. Outre qu'il est peu vraisemblable qu'un malien ne connaisse pas le fleuve Niger, lequel arrose plusieurs villes du Mali dont sa capitale, force est de constater que cette explication convainc d'autant moins que le requérant a affirmé que ce fleuve traversait également Kayes, sa ville natale, attestant par là qu'il parlait bien d'un cours d'eau et non d'une étendue d'eau.

Concernant son incapacité à citer les noms des villages entourant Kidal, il reconnaît qu'il n'a pas pu tous les énumérer mais estime que c'est insuffisant pour mettre en doute sa provenance de la région. Le Conseil constate cependant que, contrairement à ce qu'avance le requérant en termes de requête, il n'en a cité aucun et cela sous prétexte qu'il était toujours au garage ou à la maison, explication dont il a lui-même annihilé la pertinence en relatant en cours d'audition qu'il se rendait avec ses collègues du garage sur les lieux de pannes avec les rebelles, circonstances qui auraient notamment fait penser aux habitants de Kidal que le requérant et ses collègues collaboraient avec les rebelles (dossier administratif, pièce 5, p.10).

L'explication apportée par la requête au sujet du rocher présent à l'entrée de Kidal, lequel remplit la fonction de panneau d'indication d'entrée d'agglomération, à savoir le stress du requérant lors de l'audition ou le fait qu'à force de le voir, la présence dudit rocher est devenue « *moins palpable* » n'est pas non plus de nature à convaincre le Conseil, d'autant qu'il apparaît à la lecture des notes d'audition que les questions posées par l'agent à ce sujet comportaient en elles-mêmes des indications de nature à l'aider (p. 9 des notes d'audition : « *A l'entrée de Kidal, il y a un mur ? une porte ? NSP Un rocher ? je ne l'ai pas vu* »).

Enfin, expliquer en termes de requête qu'il est possible que le requérant ait parcouru les 1600 kilomètres séparant Kidal de Bamako le même jour par le fait que la situation de guerre ait pu pousser les conducteurs à redoubler d'ingéniosité notamment pour trouver des raccourcis est d'autant moins convaincante qu'elle est démentie par le dossier administratif. Il apparaît en effet, à l'inverse, en comparant les cartes présentes au dossier administratif et la liste des agglomérations que le requérant affirme avoir traversé en se rendant de Kidal à Bamako, qu'ils ont en fait effectué deux importants détours en se rendant à deux endroits très éloignés de la route courante.

5.3.1. En ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Mali, la partie défenderesse s'efforce de démontrer que la situation au sud du Mali, où le requérant est né et a vécu, selon ses dires, jusqu'en 2008, est actuellement « *normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence systématique* ». Elle expose que « *toutes les sources consultées font état d'une partition du pays en*

deux zones, la zone Sud étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combat ni incidents majeurs [...] ». Elle précise que « En aucun cas des actes de violence généralisés ne sont relevés à Bamako, Kayes, soit dans les régions du sud et de l'ouest du Mali. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako ». Elle conclut, en conséquence, que la situation dans ces régions du sud et de l'ouest ne correspond pas « à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne », « le degré de violence sévissant dans ces parties du Mali [n'étant] pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

5.3.2. Le requérant avance, quant à lui, que la « politique de terreur instaurée par les rebelles a suscité un sentiment de haine et de révolte au sein de la population » et que « la situation de sécurité au Mali est désastreuse », « ce qui peut être déduit du fait que les forces internationales continuent à faire le travail de maintien de l'ordre » et qu'enfin « Pendant ce temps la population continue également les représailles contre les rebelles présumés et leurs collaborateurs présumés ». Il cite, à l'appui de son propos des extraits d'un rapport du 1^{er} février d'Amnesty International qu'il produit dans son entièreté en annexe de sa requête. Ce rapport fait notamment état d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'arrestations et de mauvais traitements commis par l'armée malienne avec notamment comme cible principale les Touaregs et autres civils en raison de leurs liens supposés avec des groupes armés touaregs et islamistes.

5.3.3. Concernant ces accusations de représailles, le Conseil constate, à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, en l'occurrence le Subject relating briefing de mars 2013 sur la situation sécuritaire actuelle au Mali (pp. 30-32), que les diverses sources consultées (notamment Amnesty international, FIDH, Human Right Watch) s'accordent à dire que les forces armées maliennes se sont rendues coupables d'exactions à l'égard de la population locale - dont on ne peut actuellement préciser l'ampleur - dans le cadre de la reconquête des territoires du nord: les personnes péjorativement désignées sous le vocable de « peaux blanches », à savoir les touaregs et les arabes mais aussi les peuls au teint clair, étant plus susceptibles d'en être les victimes. Ce SRB fait également état des conclusions rendues le 12 mars 2013 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à la suite d'une mission d'observations effectuée depuis le 18 février qui parlent expressément de représailles de l'armée malienne contre plusieurs groupes ethniques depuis le début de l'intervention française. Il y est précisé que ces représailles auraient été menées par des membres de l'armée et semblaient « viser les Peuls, les Touaregs et des groupes ethniques arabes perçus comme soutenant les groupes armés ». Ce SRB observe encore qu'un certain média mentionne l'existence de représailles ethniques qui seraient perpétrées dans le sud du Mali contre les populations arabes provenant du nord. Il souligne cependant que, même si un sentiment de danger est effectivement partagée par les populations touareg et arabes, aucune confirmation de ces accusations n'a été trouvée dans les autres sources consultées comme Amnesty International ou Human Right Watch.

Le Conseil observe toutefois que la haute commissaire adjointe aux droits de l'homme affirme que « la situation a été exacerbée par la propagation de messages incendiaires, y compris à travers les médias, stigmatisant les membres de ces communautés, dont des milliers ont fui par peur de représailles de la part de l'armée malienne. (...) Ceux qui restent dans le pays ont peur d'être des cibles non pas pour ce qu'ils ont fait mais pour ce qu'ils sont ». Le Conseil note également que ce même SRB constate, lorsqu'il évoque le climat qui règne à Bamako (p.18), que la plupart des touaregs ont, par peur des représailles, quitté la capitale dès le mois d'avril 2012 et que ceux qui sont restés se montrent très discrets. La source qui permet au service de documentation de la partie défenderesse de tenir ces propos est un article publié sur France 24 qu'elle cite en note de bas de page et qui explique que cet exode a été provoqué par les violences dont les membres de cette communauté, de même que d'autres personnes comme les arabes ou les mauritaniens ressemblant physiquement aux « hommes bleus », ont été victimes depuis le soulèvement du nord Mali en janvier 2012. Ce SRB poursuit en relevant que, depuis mars 2013 et les succès de l'armée française, les bamakois sont plus confiants, certains y voyant un tournant et d'autres l'occasion de se venger sur les arabes.

5.3.4. Le Conseil estime que ces informations sont de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi. Il apparaît en effet que les violences perpétrées à l'encontre des touaregs, arabes et autres maliens au teint clair, ne soient pas limitées au nord Mali et le fait exclusif des soldats maliens. Outre que ce rapport ne permet cependant pas, en l'état

actuel, d'apprécier la nature et l'ampleur des violences perpétrées au sud Mali par la population locale, force est de constater que, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas intégré les conséquences de ces informations sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général sur la situation sécuritaire ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles dont le requérant pourrait se prévaloir en l'occurrence son appartenance à l'ethnie peulh dont certains membres, en raison de leur teint clair, sont assimilés aux touaregs. Partant, le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.5. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux instructions qu'il jugera utiles en vue de répondre aux questions soulevées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2013 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM